



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 23 AOÛT 2012

## ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN LIEU DE DÉPÔT D'UN CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE

N° Départ : 754/2012/92/PM/MC/AM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** La loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,  
**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,  
**Vu** l'article L 215-2-1 du code rural,
- Considérant** que l'arrêté municipal N°112 du 07 octobre 2010 concernant la mise en demeure de régularisation des obligations afférentes à la détention d'un chien de deuxième catégorie n'a pas été respecté,  
**Considérant** que cet animal est la propriété de Monsieur REJAIBI Anis demeurant 50 rue de la République à Solliès-Pont,  
**Considérant** que l'animal sus-visé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

arrête

- Article 1 :** L'animal dénommé CAILIA, chienne de race American Staffordshire Terrier appartenant à la catégorie des chiens dangereux, propriété de Monsieur REJAIBI Anis, domicilié 50 rue de la République à Solliès-Pont, est placé en dépôt, à compter du 18 août 2012, à la fourrière animale de la commune désignée ci-après :  
IDENTITE CANINE RN 554, route de Néoules 83136 GAREOULT  
Annule et remplace l'arrêté municipal n°132 du 15 décembre 2010.

- Article 2 :** Donne instruction à la Police Municipale de Solliès-Pont de se rendre au domicile de Monsieur REJAIBI Anis en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de Monsieur AGIUS nicolas, responsable de la fourrière animale
- Article 3 :** Charge le docteur MONNERAT, vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer selon les conditions prévues au II de l'article L211-25 du Code Rural
- Article 4 :** Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera soit restitué à son propriétaire après vérification de la mise en conformité à ses obligations avant le terme du délai imparti, soit euthanasié, soit cédé à la fourrière animale suscitée
- Article 5 :** Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.
- Article 6 :** Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours ouvrés et francs pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrite.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur général des services de la commune de SOLLIÉS PONT
  - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIÉS-PONT
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 9 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
  - Monsieur REJAIBI Anis
  - Monsieur AGIUS Nicolas responsable fourrière animale
  - Direction Départementale de la Protection des Populations.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire de :
- la transmission en Préfecture le
  - la Publication le

